

Arrêt

**n° 153 974 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012, avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par jugement rendu le 6 août 2007, par le Tribunal correctionnel de Bruges, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec cinq ans de sursis pour ce qui excède un tiers de la peine, pour des faits de vol avec violences ou menaces ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a, avec ses parents, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par jugement rendu le 24 mai 2011, par le Tribunal correctionnel de Dendermonde, il a été condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement, pour des faits de vol, à l'aide d'escalade ou de fausses clés.

1.4. Le 20 janvier 2012, les parents du requérants ont été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2., en ce qu'elle concernait le requérant, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 22 février 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [le requérant] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa scolarité, sa connaissance du français et des témoignages de liens sociaux. Il fait également appel à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois, il convient de souligner que [le requérant] a fait l'objet de 2 condamnations majeures qui rendent l'argumentation de l'intéressé caduque.

En effet, l'intéressé a fait l'objet de 2 condamnations pour atteinte à l'ordre public. Il a été condamné le 06.08.2007 par le Tribunal correctionnel de Brugge à un emprisonnement d'1 an avec sursis 5 ans pour 1/3 de la peine pour vol avec violences ou menaces ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes [...] et le 24.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Dendermonde à 8 mois d'emprisonnement et a une amende de 150€ pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés.

Le requérant fait appel à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, notons, d'une part, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une

autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. Ajoutons enfin que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

De même, l'intégration de l'intéressé ne peut justifier une régularisation de séjour étant donné que les faits d'ordre public commis par le requérant sont d'un ordre tel qu'il est préférable de maintenir l'intérêt de l'Etat belge. En effet, l'intégration du requérant n'est pas un argument prédominant au vu des faits d'ordre public ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.05.2001 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « des principes de bonne administration, de proportionnalité et de bonne foi ».

Relevant que « L'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le constat que le requérant a, par le passé, été condamné à deux reprises et que dès lors, il ne pourrait prétendre à une régularisation de son séjour, malgré son intégration sur le territoire belge depuis 12 ans et la présence de sa cellule familiale en Belgique », la partie requérante soutient que « Tout démontre qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, ni examen sérieux de la situation concrète, ni en conséquence une motivation adéquate. Force est de constater que la partie adverse s'est abstenue d'évaluer l'ensemble des éléments soulevés par le requérant dans sa demande. En effet, le conseil de la famille avait fait état de cette situation et du passé judiciaire du jeune homme, en précisant qu'il regrettait son comportement et qu'il souhaitait s'amender. Pour rappel, le requérant, aujourd'hui âgé de 23 ans, est arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans. Durant plus de la moitié de sa vie, il a donc grandi, suivi sa scolarité et tissé son réseau social et familial en Belgique. Ce sont, à l'époque, les parents du requérant qui ont fait le choix de s'installer en Belgique, accompagné de leur fils mineur et qui y ont résidé, temporairement, illégalement. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse en termes de décision entreprise, ce n'est pas, à cet égard, le requérant qui est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En effet, l'ensemble des jurisprudences du Conseil d'Etat citées par la partie adverse concernent des situations dans lesquelles les requérants estiment avoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de régularisation en Belgique alors qu'ils ont fait le choix d'y séjourner illégalement. En l'espèce, il ne peut être reproché au

requérant le choix effectué par ses parents ». Elle poursuit en soutenant qu'« il ne suffit pas à la partie adverse de faire état d'un passé judiciaire, aussi lourd soit-il, pour s'abstenir d'examiner l'actualité du risque que représente la présence du requérant sur le territoire belge. La jurisprudence, à cet égard, est non équivoque puisque Votre Conseil a rappelé que la notion de danger pour l'Ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CCE, arrêt n° 24.096 du 02 mars 2009, citant CJCE, C-503/03 du 31 janvier 2006) A cet égard, la partie adverse s'est abstenue de mentionner que les faits ayant entraînés les condamnations [du requérant] sont anciens (2006) et que le requérant était alors âgé de 18 ans. [Le requérant] reconnaît avoir commis une erreur de jeunesse et peut se targuer d'avoir payé sa dette envers la société, les peines ayant été accomplies (pour chacune des condamnations, il a purgé sa peine de prison) ».

La partie requérante soutient en outre qu'« En se contentant de mentionner des faits sans les apprécier au regard de l'exigence de l'article 8 de la CEDH qui précise, en son alinéa 2, qu'une ingérence dans la vie privée et familiale n'est autorisée que si elle est légale, nécessaire et proportionnée, la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et à son obligation de motivation. En effet, afin d'apprécier la nécessité et la proportionnalité d'une telle ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et de ses parents, la partie adverse devait évaluer le danger actuel qu'il représente pour l'Ordre public belge, sans quoi il est impossible d'établir un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble qui peut être causé à l'Ordre public. Rappelons que c'était justement dans le but de garantir l'unité familiale que le vade-mecum intitulé *Précisions relatives à l'application de l'Instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers*, stipulait, en sa page 9 que « un chef de famille peut en revanche introduire une demande concernant tous les membres de sa cellule familiale (famille nucléaire) pour autant qu'ils soient mineurs ou majeurs à charge ou conjoints ». Il y a, en l'espèce, une violation flagrante de l'article 8 de la [CEDH]. S'il est exact que cette disposition ne garantit pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour si elle est invoquée, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée. Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. [...] De plus, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ». Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En l'espèce, la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de la situation [du requérant], en se contentant d'adopter une décision de refus motivée de manière générale, sans prise en considération des spécificités de ce dossier. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de bonne foi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en à prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant, notamment, des condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune évaluation de « l'actualité du risque que représente la présence du requérant sur le territoire belge », le Conseil observe qu'aucune des dispositions ou principes visés au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil observe que la jurisprudence invoquée par la partie requérante, à cet égard, n'est pas pertinente dans la mesure où, dans l'espèce en cause, les actes attaqués consistaient en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre d'un étranger ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, *quod non* en l'occurrence.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « est à l'origine du préjudice qu'il invoque », force est de constater que l'argumentation y afférente repose sur une lecture erronée de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ayant posé ce constat, eu égard au fait que le requérant s'étant rendu coupable de faits contraires à l'ordre public, « Il a [...] lui-même mis en péril l'unité familiale ».

3.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'établit aucunement le lien de dépendance requis. Il estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La circonstance que le requérant est arrivé sur le territoire belge « à l'âge de 12 ans » n'est pas de nature à inverser ce constat.

3.4.3. S'agissant de la vie privée alléguée, force est d'observer qu'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation du premier acte attaqué. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe, que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, et précisément des éléments d'intégration invoqués, en estimant, après avoir rappelé les condamnations pénales dont il a fait l'objet, que « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts [...] sociaux. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations [...] sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour* » et que « *l'intégration de l'intéressé ne peut justifier une régularisation de séjour étant donné que les faits d'ordre public commis par le requérant sont d'un ordre tel qu'il est préférable de maintenir l'intérêt de l'Etat belge. En effet, l'intégration du requérant n'est pas un argument prédominant au vu des faits d'ordre public* ». En ce que la partie requérante affirme que le requérant se serait amendé et ne présenterait dès lors plus un danger pour l'ordre public, précisant à cet égard que « les faits ayant entraînés les condamnations [du requérant] sont anciens (2006) et que le requérant était alors âgé de 18 ans. [Le requérant] reconnaît avoir commis une erreur de jeunesse et peut se targuer d'avoir payé sa dette envers la société, les peines ayant été accomplies (pour chacune des condamnations, il a purgé sa peine de prison) », force est d'observer, que, le 24 mai 2011 – soit postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant –, le Tribunal correctionnel de Dendermonde a condamné le requérant à une peine de huit mois d'emprisonnement, pour des faits de vol, à l'aide d'escalade ou de fausse clés, en telle sorte que l'affirmation susmentionnée, contredite par les éléments figurant au dossier administratif, constitue une pétition de principe, qui n'est pas de nature à énerver le constat posé ci-avant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

